



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affrancés.)

Affaire du général Brossard.

CONSEIL DE GUERRE DE LA 21^e DIVISION MILITAIRE,
SÉANT A PERPIGNAN.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le maréchal-de-camp Thilorier. — Audience du 30 août 1838.

PLAIDOIRIE. — INTERRUPTIONS DE M. LE GÉNÉRAL BUGEAUD. — INCIDENTS. — RÉPLIQUE DU GÉNÉRAL BUGEAUD. — TUMULTE. — CONDAMNATION. (Voir les numéros supplémentaires de la Gazette des Tribunaux des 1^{er} 2, et 3 août.)

M. le général Bugeaud demande la parole. « Avant l'ouverture des débats, dit-il, je demande, dans l'intérêt de la vérité et des susceptibilités de l'accusé, à présenter une observation sur un mot qui a échappé hier à M. le rapporteur.

M. le président : C'est une rectification que vous demandez.

M. le général Bugeaud : Je demande une rectification sur un fait qui m'est personnel. M. le rapporteur a fait dire à Durand dans sa déposition que je m'étais écrié, en apprenant qu'il voulait passer à Abd-el-Kader : « Ah! le lâche!... pour un général! » J'ai exprimé mon indignation d'une manière fort vive, mais je ne me suis pas servi de l'expression de lâche. Rien dans ma déposition n'autorisait M. le rapporteur à se servir de l'expression de lâche.

M. Robert : Dans la déclaration faite par Durand, celui-ci dit que M. le général Bugeaud, apprenant le fait, dit : « Ah grelin!... pour un général! » J'ai mis lâche.

M. le général Bugeaud : Je n'ai certainement pas dit ces mots. M. le président : Ainsi, vous auriez dit : grelin!

M. le général Bugeaud : Je ne sais pas quelles expressions j'ai prononcées. Il s'agit de la déposition de Durand.

M. Boinvilliers a la parole pour l'accusé. Il manifeste, dans son exorde, l'étonnement et la douleur dont il a été saisi en entendant un réquisitoire écrit et préparé depuis long-temps, dans lequel M. le rapporteur n'a fait acception aucune des nombreux changements apportés à l'affaire par les débats oraux, et dans lequel on ne s'est pas même occupé des moyens de défense, des témoignages à décharge, de la qualification légale des faits.

M. Boinvilliers parle ensuite des antécédents de son client, raconte sa vie militaire jusqu'au moment où pour son malheur il rencontra dans sa carrière pour la rompre la haine d'un homme puissant, la souplesse astucieuse et avide d'un juif africain. Cette longue biographie remplie d'actions d'éclat dans sa partie militaire, d'actions de probité, de dévouement, de désintéressement dans sa partie civile, assurait à son client, dit-il, l'affection, l'intérêt, et il faut presque le dire, l'admiration de tout le monde. Cependant les plus cruelles préventions sont venues le circonvenir, l'attaquer, l'accabler. Pendant neuf mois il a été en butte à toutes les accusations, et la voix de la défense n'a pu se faire entendre. Sa vie passée, une considération jusque-là intacte, une carrière déjà longue et marquée par de belles et bonnes actions, un demi-siècle de vertu et de courage devaient le protéger contre l'effet toujours si funeste des préventions et des accusations téméraires. Une longue et minutieuse instruction s'est faite sans s'occuper un seul instant de ses antécédents protecteurs.

L'avocat donne lecture de la correspondance adressée au général par ses chefs pendant son commandement d'Oran, et des nombreux et honorables témoignages qui l'y ont accompagné. « Parlerais-je, ajoute-t-il, d'une auguste protection qui s'est continuée pour lui jusque dans les cachots qu'il est venu chercher, auguste protection d'une personne pieuse qui tient avant tout à l'accomplissement des devoirs privés? Croyez-vous qu'elle ait été si largement donnée et continuée à qui eût été flétri réellement par toutes ces calomnies et tous ces actes sous lesquels on a voulu cacher la vie du général, et qui seront tout à l'heure démontrées n'être que d'ignobles propos jetés sans pudeur, ou d'étranges et coupables calomnies. »

M. Boinvilliers termine cette partie de sa plaidoirie en donnant lecture de la correspondance même du général Bugeaud, correspondance remplie des termes les plus affectueux, les plus remplis de dévouement et d'affection. Une de ces lettres est datée du 2 septembre. « C'est cependant, continue M. Boinvilliers, quatre jours après que va se produire au ministre la dénonciation du général Bugeaud. »

M. Bugeaud, se levant : M. le président ! je ne puis supporter des paroles semblables; mon honneur y est intéressé.

M. le président : N'interrompez pas.

M. Bugeaud : Je ne souffrirai pas qu'on y porte atteinte. Un chef qui fait un rapport ne dénonce pas...

M. le président : Vous n'avez pas la parole. Je suis obligé de maintenir l'ordre dans les débats. Le défenseur ne doit pas être interrompu.

M. Bugeaud : Le défenseur ne doit pas porter atteinte à mon honneur; il ne doit pas appeler dénonciateur...

M. le président : Général, n'interrompez pas.

M. Bugeaud continue à protester au milieu du bruit. Plusieurs personnes placées dans l'auditoire se lèvent et crient : *A l'ordre!* M. Bugeaud continue.

M. le président : Général! général! vous ne devez pas interrompre, vous n'avez pas été interrompu.

M. Bugeaud : Si on ne me fait pas respecter, il ne me restera plus qu'à me faire respecter moi-même..... (Nouveau tumulte, nouveaux cris : *A l'ordre!*) Je ne puis pas accepter le mot de dénonciateur.

M. le président : Général, vous aurez la parole après la défense pour un fait personnel.

M. Bugeaud : Le commandement serait par trop dur si le chef ne pouvait jamais sévir, ne pouvait jamais faire un rapport, s'il était permis de lui jeter à la face le nom de dénonciateur.

M. le président : Général, je le répète, vous aurez toute latitude

pour répondre; mais, encore une fois, vous n'avez pas été interrompu et vous ne devez pas interrompre.

M. Bugeaud : Si j'ai latitude pour répondre, je me tais.

M. le président : Je vous le répète, vous aurez toute latitude pour un fait personnel.

M. Bugeaud : Je me tais.

M. Boinvilliers : Je continue ma plaidoirie si étrangement interrompue par des récriminations que vous avez appréciées; mais ces interruptions sont devant nos yeux, et dans la ligne de nos devoirs, comme si elles n'étaient pas. La défense a le droit d'examiner les dépositions d'un témoin. Je ne pensais pas que ceserait l'accusation qui aurait pu taxer la défense de violence.

M. Boinvilliers reprend sa plaidoirie et entre dans un historique détaillé des faits qui se passaient à Oran et en Afrique, au mois de mai et juin dernier, pour établir que le général Bugeaud, décidé à la paix quand même et à tout prix, se trouvait dans une fautive position vis-à-vis du général de Brossard.

M. le président : Nous invitons le défenseur à ne pas mêler à sa plaidoirie de discussion politique qui serait étrangère à la cause de M. de Brossard; nous serions obligé de l'interrompre.

M. Boinvilliers : Mon désir ici n'est pas de faire du scandale; Dieu m'est témoin que je ne cherche que la vérité.

M. le président : C'est notre vœu à tous.

M. Boinvilliers : Ma discussion n'a pas d'autre but.

L'avocat examine ici quelles sont les preuves que M. le général Bugeaud apporte à l'appui de son rapport. Elles sont toutes dans la déposition de Durand. Il trace un portrait de ce Durand, auquel les biographes n'ont pas manqué, et que M. le général Bugeaud lui-même a peint à M. le général Rapatel, comme un homme trafiquant avec les deux partis et fait pour trahir l'un et l'autre. « Le juif africain, dit-il, est l'agent le plus puissant de dissolution qu'il y ait dans l'Algérie. Il a brouillé Damrémont et Bugeaud; il avait déjà soulevé contre un illustre général un orage qui devait perdre le maréchal par la colonie, et la colonie par le général. C'est Durand qui a fait tout cela : sa bonhomie apparente cache la finesse du serpent. Il est plus puissant pour l'émir Abd-el-Kader que tous ses cavaliers arabes. L'avenir nous apprendra ce qu'il fera du maréchal Vallée. »

M. Boinvilliers montre Durand résolu à perdre le général de Brossard pour cacher ainsi quelques péchés qu'il avait à se reprocher. Durand est l'espion d'Abd-el-Kader : il est son émissaire le plus actif. Tandis que le général de Brossard était au secret à Perpignan, Durand se promenait processionnellement à Paris à la suite, en apparence, de Ben-Arach envoyé d'Abd-el-Kader, mais en réalité son véritable ambassadeur. Que penser de son accusation de trahison? Ce serait l'espion du souverain étranger qui aurait livré celui qu'il aurait voulu tenter au nom de son maître. Mais quelle est cette trahison? Il n'y a pas d'écolier républicain du pays latin, il n'y a pas de séminariste carliste étranger aux usages du monde, qui puisse inventer de semblable. Il s'agit de quinze mille mécontents, carlistes ou républicains, qu'il faut faire passer en Afrique à travers la Méditerranée, alors que le roi de Sardaigne ne peut pas envoyer une flûte à don Carlos sans être arrêté par les croisières de France et d'Angleterre. Pour plus de probabilité, il n'y avait plus qu'à imaginer leur passage en ballon. Mais remarquez-le, le juif africain, dans le conte qu'il faisait au général, savait parfaitement à qui il avait affaire. Ces quinze mille carlistes ou républicains, c'était un paquet à l'adresse du général Bugeaud. Le général Bugeaud a une idée fixe, dans sa vie militaire et parlementaire il est connu comme l'antagoniste déclaré des carlistes, des républicains; le juif africain le savait. Aussi parle-t-il au général Bugeaud de quinze mille républicains et carlistes qui, transportés de France par miracle, doivent chasser en peu de temps les Français de la régence.

L'avocat montre ces bruits calomnieux préparés dans le comptoir de Durand, accueillis par le général Bugeaud, et descendant du Châteauneuf dans le public, grossis par la malveillance, défigurés, et rendus bientôt tout différents de ce qu'ils étaient à leur origine. C'est ainsi qu'à l'aide de l'accusation de trahison est venue la concussion, les bénéfices faits dans des marchés auxquels il est désormais démontré que le général est resté entièrement étranger. Aussi on disait partout, et on a déclaré sous la foi du serment, que le général de Brossard était arrivé à Oran avec Ben-Durand, et que le lendemain le marché était passé entre l'accusé et lui. Il est désormais acquis au procès que Durand n'est arrivé à Oran que quinze jours après le général. Il est acquis au procès que le marché de Durand a été passé avec l'intendant militaire. Il n'y a pas eu de marché passé avec Durand, auquel le général de Brossard ait pris part.

Y a-t-il eu le marché passé avec Puig-y-Mundo? Le général s'en défend... Tout le monde ne s'en défend pas. Puig a été indiqué au général de Brossard qui cherchait, avec de grands efforts, à fournir à l'armée le nécessaire. M. de Brossard ne fait pas de marché, n'impose pas de marché, comme l'a fait M. Bugeaud, ainsi que cela a été dévoilé par l'honorable susceptibilité de M. Bellet. Il envoie M. Puig-y-Mundo à M. Sicard, et c'est avec ce dernier que le marché est passé. Onéreux ou non, il est entièrement étranger à M. le général de Brossard. Mais ce marché, quel est-il? M. Sicard a dit qu'il avait sauvé l'armée. M. Melcion-d'Arc a dit qu'il était indispensable de le passer. Il n'en était pas de même de celui qu'a passé M. Sicard par l'ordre impérieux de M. le général Bugeaud. On avait alors un million de rations en magasin, et cependant M. Bugeaud fait de force passer un marché qui, avec des risques de mer, la mortalité qui étaient à la charge de l'administration, revenait, compte fait, à 240 francs par quintal métrique. C'est ce marché imposé par M. le général Bugeaud qui lui a valu la lettre de M. le ministre de la guerre :

« Je suis informé que vous avez transmis à Sicard les conditions du marché pour fournitures de viandes à vous proposé par Brougarolas, que vous avez en même temps donné l'ordre formel à Sicard d'accepter ce marché et de le faire exécuter selon sa teneur. J'apprécie les motifs qui vous ont pu dicter cet ordre, mais je dois vous faire observer qu'en agissant ainsi, vous avez excédé les limites de vos pouvoirs dans votre position de commandant la division active d'Oran : vous aviez à faire connaître à l'intendance vos besoins en approvisionnements de diverses natures, et si l'intendance ne se déclarait pas en mesure d'y satisfaire, vous pouviez l'instruire des propositions qui vous étaient faites, et lui prescrire de traiter, soit avec Brougarolas, soit avec d'autres, de telle sorte que la fourniture nécessaire eût lieu sur les points et dans l'intervalle de temps déterminés par la marche de vos opérations; mais vous ne deviez pas vous immiscer dans la discussion des clauses du traité, et encore

moins, en l'imposant textuellement au sieur Sicard, l'exclure du débat de ses clauses avec les fournisseurs. Par cette manière de procéder, vous vous êtes arrogé les attributions de l'administration et vous avez substitué votre responsabilité à celle qui doit constamment peser sur elle. »

M. le général Bugeaud : Je prierai le défenseur de me faire passer cette lettre.

M. Boinvilliers : Je la ferai passer en entier au témoin; j'en ai fait un extrait sur le dossier de M. le rapporteur.

« Ainsi donc, continue l'avocat, il n'y a pas eu de marché auquel ait coopéré M. le général de Brossard, et cependant sont dénonciateur a dit dans son rapport, qu'il s'était associé à des marchés onéreux qu'il avait surpris et imposé aux intendans. C'est M. le général Bugeaud qui a écrit cela, lui qui a forcé la main aux intendans pour leur imposer des marchés dont le prix était double des autres. C'est là une véritable immixtion, c'est là une de ces fautes qui ont valu au général Bugeaud de sévères avertissements du ministre et qui pouvaient le mener plus loin. La faute était en effet d'autant plus grande qu'elle était commise par un député, qui devait mieux qu'un autre apprécier l'étendue de ses devoirs. »

M. Boinvilliers parle ici du ravitaillement de Tlemcen et de la remise des prisonniers. « A l'occasion de cette remise, que M. Bugeaud appelle l'action de livrer sa marchandise, M. de Brossard est accusé de s'être pressé de rendre les prisonniers, de les avoir rendus même malgré contre-ordre. Eh bien! les dates répondent : M. Brossard avait refusé formellement de rendre les prisonniers, parce que l'émir avait rompu la trêve. L'ordre positif est donné par le général Bugeaud : « J'ai promis, dit-il, il faut tenir sa promesse. » Les prisonniers partent le 1^{er} juin, et ce n'est que le 7 qu'arrive le contre-ordre dont on a parlé. Je le demande, quand on accuse son frère d'armes, quand on l'appelle *monstre*, quand on dit qu'il n'y a pas de perversité égale à la sienne, peut-on être admis à dire qu'un contre-ordre est arrivé quelques heures après des prisonniers qu'on s'est empressé de livrer, parce qu'on avait hâte de livrer sa marchandise, alors que celui qu'on accuse a refusé de les rendre, n'a cédé qu'à des ordres réitérés, et alors que le contre-ordre dont on parle n'est arrivé que six jours après le départ des prisonniers.

« Mais il y a plus : qui a redemandé les prisonniers? à qui les a-t-on redemandés? Les prisonniers ont été redemandés par Abd-el-Kader. Ils ont été redemandés par Abd-el-Kader à M. le général Bugeaud.

M. le général Bugeaud : Il ne les a pas redemandés.

M. Boinvilliers : C'est vous qui le dites dans votre dénonciation. En voici les termes : « L'émir redemandait sans cesse ses prisonniers. »

M. Bugeaud : C'est Durand qui le disait; c'est M. de Brossard qui le lui faisait dire.

M. Boinvilliers : Ce n'est pas ce que vous dites; vous l'annoncez comme un fait qui vous est tout personnel. Au reste, je ne répondrai plus aux interruptions, qu'excuse l'animation du témoin.

M. Bugeaud : Je ne suis pas animé du tout.

M. Boinvilliers : Vous êtes alors inexcusable d'interrompre sans cesse la défense. Je répète donc que c'est Abd-el-Kader qui réclamait ses prisonniers, que c'est M. le général Bugeaud qui insistait pour les rendre malgré la rupture de la trêve. Je dis et répète que celui à qui on a redemandé les prisonniers, que celui qui les a rendus par l'intermédiaire du général Brossard est le coupable, si quelque condition honteuse a présidé à la remise des prisonniers.

« Quant à la trahison, à la désertion auprès de l'émir pour 200,000 fr., personne de vous, Messieurs, ne peut y croire dans la position du général Brossard. Tout son avenir était en France; et ses enfans, sa joie, son espérance, leur avenir était en France. Il aurait tout sacrifié pour une corde de chameau, comme il vous l'a dit, pour aller reposer ses cheveux blancs sous la tente nomade de l'Arabe du désert. »

L'avocat discute ici la conversation qui a eu lieu en présence de MM. Revel et Berlié; le général Bugeaud y invitait le général de Brossard à avouer ses torts. La conversation devait rester secrète, le ministre n'était pas instruit, et cependant la dénonciation était partie depuis quinze jours.

Quant au 30,000 fr. que Durand prétend avoir donnés au général comme cadeau, sur ces bénéfices, personne n'y croit. La déposition de cet homme est infirmée par tout ce qui résulte du procès; elle doit être rejetée tout entière. Se trouvera-t-il un Tribunal qui, sur la foi d'un Ben-Durand, infligerait à un général la perte de l'honneur? L'avocat ne le pense pas, mais, dans tous les cas, il examinera le caractère légal des faits que l'accusation prétend et se borne à prétendre avoir prouvés. Il soutient en examinant successivement les quatre chefs d'accusation qu'aucun d'eux ne trouve dans les faits sa définition légale.

Arrivant à la discussion du délit d'immixtion, il soutient qu'il ne peut être imputé qu'au fonctionnaire qui a fait des actes de commerce, ou autres incompatibles avec ses fonctions, à l'intendant civil, par exemple, qui s'associerait à un fournisseur. Ainsi, qu'un général en chef s'associe à un négociant pour une affaire de commerce, qu'il y gagne par exemple 12,000 fr., qu'il les reçoive, il fera un acte inconvenant, blâmable peut-être, mais il ne commettra pas un délit. M. Bugeaud a reçu 12,000 fr. de Puig, pour bénéfices résultant d'une association avec lui; il a fait un acte blâmable, il l'a dit lui-même, mais il n'a pas commis un délit et vous voyez qu'il n'est pas traduit devant un Conseil de guerre. (Mouvement. M. le général Bugeaud garde le silence.)

M. Boinvilliers termine en rappelant la déposition si favorable de M. le général Berthezène, qui serait pour M. de Brossard une justification si déjà il n'était pas surabondamment justifié.

Cette plaidoirie, constamment écoutée dans le plus profond silence et avec le plus vif intérêt, a paru faire sur l'auditoire et le Conseil une vive impression.

M. le président : M. le rapporteur a la parole.

M. le rapporteur : Je renonce à la parole.

M. le général Bugeaud qui pendant tout le temps de la plaidoirie de M. Boinvilliers, a fait prendre des notes par M. le colonel Marey, placé à côté de lui, s'avance à la barre et se place en face

du banc de la défense. « Je me place ici, dit-il, parce que j'ai besoin d'être entendu du plus grand nombre possible.

« Je ne prends pas la parole, dit-il, pour renouveler des accusations contre M. le général Brossard; je n'en ai ni le droit ni l'intention; mais ici les rôles sont changés. C'est moi, témoin, qui suis violemment attaqué par le défenseur, attaqué dans mon honneur, dans cet honneur qu'il a défendu avec tant de chaleur chez M. le général Brossard. Il me sera bien permis peut-être de chercher à me justifier, et je ne le ferai pas, croyez-m'en bien, seulement avec des paroles; je provoquerai, de la part du gouvernement, une enquête sérieuse, approfondie, sur tous les faits qui se sont passés à Oran, et si l'enquête venait à justifier les accusations du défenseur, je demanderais moi-même à être traduit devant un Conseil de guerre; alors je ferais choix de M^e Boinvilliers pour me défendre, car j'ai admiré son beau talent.

» Je négligerai toutes les accusations légères et peu importantes pour ne m'attacher qu'aux accusations principales.

» Le défenseur a dit que le 2 septembre j'écrivais du bien du général Brossard, que je disais que je voulais lui remettre le commandement, et que le 6 du même mois j'écrivais pour le dénoncer.

» Oui, j'écrivais le 2 du bien du général Brossard; je n'avais alors contre lui que des on dit; je ne suis pas un homme aussi crédule qu'on a voulu le faire croire; j'avais des soupçons, et il fallait que je pusse les éclaircir. Ce fut dans l'intervalle du 2 au 6 que les faits m'arrivèrent de toutes parts. Je n'ai pas encore été aussi crédule que l'a prétendu le défenseur; il m'a fallu de très grandes preuves et de très grandes investigations. Un brick du commerce partait, et c'est par lui que j'ai envoyé ma lettre; je ne l'ai pas envoyée par la voie ordinaire. Plus tard, j'ai regretté de l'avoir écrite, je l'ai regretté lorsque plus tard M. de Brossard me fit des aveux et me demanda de ne pas le perdre. Ce fut alors...»

M^e Boinvilliers : Je demande pardon au témoin si je l'interromps. Je suis, moi, l'homme de la discussion : je ne recule pas devant elle. La justification est un droit, un devoir pour tout le monde; mais les faits personnels dont le témoin veut entretenir le Conseil et l'auditoire me paraissent revenir bien malgré lui sans doute sur l'accusation...

M. Bugeaud : J'éviterai autant qu'il sera possible d'y rentrer.

M^e Boinvilliers : M. le général Bugeaud paraît vouloir rentrer dans la série des faits. M. Bugeaud est un homme de publicité. Il sait qu'il peut se défendre devant des auditeurs beaucoup plus nombreux, soit par la presse, soit à la tribune. Il pourra là réclamer une enquête s'il le juge convenable; mais j'ai peur qu'ici il ne comprenne pas bien sa position. L'accusation a terminée sa tâche, la défense a rempli la sienne. Nous sommes accablés de fatigue; le Conseil jugera si le moment est bien choisi pour rentrer dans la discussion devant laquelle du reste nous ne reculons pas, mais qui nous forcerait à demander le renvoi à demain.

M. Bugeaud : C'est que dans une affaire comme celle-là, en voulant parler de soi on est souvent entraîné à parler des autres.

« J'ai regretté, disais-je, d'avoir écrit au ministre de la guerre. Je lui écrivis donc une lettre où je le priais de regarder ma lettre du 6 septembre comme purement confidentielle. Je lui disais seulement de retirer à M. de Brossard son emploi en Afrique. J'ai écrit même au roi la lettre que vous connaissez. Savez-vous ce qui est advenu? On m'a soupçonné de faiblesse. Voilà comment s'explique naturellement mon rôle, qu'on n'a pas craint de qualifier d'odieux. Non, je n'ai pas été odieux, non, je n'ai pas été perfide, j'ai été vrai. Dans le premier moment d'exaspération causé par les choses infâmes, vraies ou fausses que j'avais apprises, j'ai écrit cette lettre. Après les explications qui m'ont été données, les aveux qui m'ont été faits, je l'ai regretté : j'ai demandé moi-même que le général ne fût pas traduit devant un conseil de guerre. Au lieu des aveux qu'il avait faits et qu'il devait renouveler auprès du Roi, il a publié un mémoire apologétique de sa conduite, et il m'a calomnié. Ce n'est donc pas moi qui suis l'auteur s'il est traduit devant un conseil de guerre, c'est lui-même,

M^e la Fabrique : La loi du 13 brumaire, qui règle les formes à suivre dans la tenue des Conseils de guerre, n'a pas dit que les témoins pourront prendre la parole contre l'accusé. Les formes prescrites par cette loi sont absolues; elles doivent être observées à peine de nullité. La loi dit positivement que le témoin doit déposer, mais ne doit pas être interrompu. Je n'y vois nulle part qu'il soit permis à aucun témoin de rentrer dans les débats et de venir répondre aux plaidoiries. Je requiers donc formellement que la parole soit interdite au témoin sur tous les faits qui rentrent, soit directement, soit indirectement dans l'accusation.

M. le président : Les débats ne sont point terminés; l'accusé comme le président, comme les témoins, peuvent encore prendre la parole.

M^e la Fabrique : Les témoins, d'après la loi, ne peuvent prendre la parole que sur les interpellations, et seulement sur les expresses interpellations de M. le président. Que M. le président interroge donc le témoin, lui adresse des questions. Toute autre forme de procéder n'est pas conforme à la loi, et je prends des réquisitions formelles pour m'y opposer.

M. le président : Je demande alors au témoin qu'il explique ce qu'il a dit sur la défense qu'il vient d'entendre.

M^e Boinvilliers : Cela n'est pas légal, et je prie le témoin lui-même de bien apprécier la position qu'il se donne en ce moment sans le vouloir : nous voici arrivés au quatrième jour de ces longs débats, et il vient, sans autre qualité au procès que celle de témoin, tout remettre en question. Voulez-vous tout recommencer, nous recommencerons tout demain; mais sans le vouloir, je vous le répète, ne vous donnez pas une mauvaise position dans les débats, ne vous posez pas en accusateur.

M. Bugeaud : Mais enfin, Monsieur...

M. le président : Permettez, général, que je vous adresse la parole à mon tour. Par votre position, vous avez tous les moyens d'expliquer d'une manière triomphante quelle a été votre conduite dans ce procès et dans l'affaire.

M. Bugeaud : J'ai besoin de me justifier de suite.

M. le président : Vous voyez bien que je cherche tous les moyens possibles pour que vous ayez la parole... Si la défense persiste à prendre des conclusions, le Conseil délibérera.

M. Bugeaud : Mais il est de la générosité de la défense, après qu'elle a excédé toutes les limites autorisées... (Murmures dans l'auditoire.) après qu'elle a excédé toutes les limites, reprend le général en élevant la voix, de permettre à un député, à un général, à un père de famille (car j'ai aussi moi une femme et des enfants que j'aime), de venir invoquer pour lui tous les sentiments que, vous défenseur, vous avez invoqués pour un autre. Vous voulez me renvoyer à la polémique des journaux et vous ne voulez pas que je réponde de suite devant cet auditoire qui a entendu l'attaque, l'accusation. Je promets, je jure de ne pas rentrer dans la cause; mais permettez-moi de me justifier devant le public, devant mes camarades. Je serais indigne d'approcher aucun d'eux,

de toucher seulement le pan de son habit; si j'étais coupable des choses qu'on a insinuées contre moi d'une façon plus ou moins directe. Le défenseur de M. le général de Brossard a prétendu que j'avais eu tort d'attaquer son client dans sa vie privée; je réponds que ce n'était là de ma part qu'une lettre confidentielle...

M^e la Fabrique : Ce n'est sans doute pas là un fait exclusivement relatif à M. Bugeaud.

M. le président : Le témoin a été incriminé par l'avocat, il est juste qu'il puisse dire quelque chose pour sa défense.

M. Bugeaud : Le défenseur a dit que j'étais intervenu dans les marchés d'une manière illicite.

« Eh quoi ! défenseur, lorsque vous êtes chargé de justifier votre client d'accusations qui sont au moins corroborées par des apparences, vous venez m'accuser, moi, d'avoir fait des choses illicites.

» J'ai donné des ordres d'urgence à l'intendant Sicard; j'ai donné des ordres pour transformer les marchés de Puig, qui avaient été faits avant mon arrivée, pour les transformer en viandes du pays au lieu de viandes d'Espagne, qui ne pouvaient marcher à la suite de mes convois; et c'est alors, défenseur...»

M. le président : Vous ne pouvez pas vous adresser au défenseur, mon général, vous ne pouvez parler qu'au Conseil.

M. Bugeaud : Je suis tourné vers le défenseur, j'ai les yeux sur lui; voilà pourquoi je m'adresse à lui.

M. le président : Général, vous ne le pouvez pas.

M. Bugeaud, avec vivacité et en frappant violemment sur sa cuisse : Alors il m'est impossible de m'expliquer!

M. le président : Expliquez-vous, général, expliquez-vous, mais devant le Conseil.

M. Bugeaud : Je n'avais jamais administré, moi; je ne connaissais rien à l'intendance; j'avais toujours été officier d'avant-garde; marchant avec deux ou trois bataillons, avec quelques escadrons; j'ai pu me distinguer dans quelques coups de main; mais je n'avais jamais administré; j'étais complètement étranger à l'administration; j'étais resté quinze ans dans mes foyers, depuis le licenciement de l'armée de la Loire jusqu'en 1830. Arrivé à Oran, je faisais venir tous les chefs de service au rapport. C'est ainsi qu'on m'a parlé de M. Brugarolas. J'ai fait réduire le prix de huit francs en causant avec lui. Je disais : Qui veut la fin, veut les moyens. Il faut des vivres, des subsistances...

M. le président : Général, parlez donc au Conseil et non à la défense.

M. Bugeaud : Eh ! mon Dieu, qu'importe ! M. Sicard était sans expérience; il m'apporta un ordre à signer; je le signai sans le lire. (M. Sicard se lève.) Oh ! je n'accuse les intentions de personne, je n'accuse que son inexpérience ou celle de son secrétaire; je signai sans le lire (mouvement; M. Sicard veut parler); il n'y avait là rien de coupable; il n'y avait que faute commise dans les formes de l'administration. Quand on ferait une faute en administration, serait-ce donc là une chose illicite ? Le ministre, il est vrai, m'a écrit une lettre dans laquelle il a blâmé cette faute d'administration; mais j'ai répondu au ministre. Je me suis indigné, j'ai dit que je n'avais pas ordonné ces marchés, que j'en avais fait des reproches à M. Sicard.

M. Sicard : Mais pardon, général, je n'accepte pas du tout ces reproches.

M. Bugeaud : Je n'accuse pas les intentions : vous avez péché par la forme, et moi par inadvertance.

M. Sicard : Mais pardon, Messieurs; rentrons-nous dans les débats, et pourrais-je à mon tour répondre à M. le général Bugeaud.

M. le président : N'interrompez pas, vous aurez la parole après.

M. Sicard : C'est qu'il s'agit dans tout cela de ricochets que je ne puis accepter. (Mouvement.)

M. le président : En ce moment le général a la parole. Si vous avez des observations à faire ensuite, le Conseil vous entendra.

M. Bugeaud : Pour bien apprécier toutes ces observations de formes, il faut avoir égard à la difficulté des positions; il faut faire attention à la position d'un général qui se trouve en présence de grandes difficultés, à plus de quatre cents lieues de son pays. Il y a eu de grands noms, de grands militaires qui n'ont pas été plus irréprochables que moi dans l'observation des formes de l'administration. Napoléon lui-même, auquel je suis bien loin de vouloir me comparer, Napoléon, général en chef de l'armée d'Italie, donna l'ordre à la trésorerie de son armée de lui donner deux millions pour faire venir une flotte de Toulon. Il franchit ainsi toutes les limites de la comptabilité et de ses attributions; il avait son excuse dans les circonstances extraordinaires.

» J'étais aussi dans des circonstances extraordinaires. Je voulais faire deux campagnes si la paix n'avait pas été faite; pour ces deux campagnes il me fallait avoir un parc de viande qui pût suivre mes colonnes, et le bétail d'Espagne était beaucoup trop lourd. Je couvrais alors l'intendant de ma responsabilité. Je péchais par la forme, mais je ne commettais rien d'illicite; et j'espère, M. le défenseur, qu'après avoir entendu mes paroles, vous regretterez les paroles que vous vous êtes permises.

» M. le défenseur m'a encore inculpé d'avoir écrit que je voulais donner à Durand une partie des cadeaux d'Abd-el-Kader. J'avais pour cela, non l'autorisation de M. Molé, mais j'en avais parlé à M. Molé; il s'agit, en effet, de 100,000 boudjous. Avant de partir, j'avais dit à M. Molé : « Trouveriez-vous mauvais, si je fais la paix, que je demande 100,000 f. pour mes chemins vicinaux (Mouvement), pour les chemins vicinaux de mon département? » Il ne s'agissait pas, vous le voyez, d'une autorisation que je demandais. M. Molé me répondit : « Je n'y vois rien de très honorable, et, le cas échéant, je serai votre avocat près du conseil. » Lorsque je fis la paix, comme l'unité monétaire du pays est un boudjous (1 franc 80 centimes), je trouvai plus simple de demander à Abd-el-Kader 100,000 boudjous. Dès qu'Abd-el-Kader eut consenti à les donner, j'écrivis à M. Molé; je lui dis : « J'ai demandé 100,000 f. pour les chemins vicinaux de mon arrondissement. Vous vous rappelez la conversation que j'ai eue avec vous avant de quitter Paris. Si vous êtes toujours dans les mêmes intentions, je voudrais que vous m'envoyassiez l'ordre d'en disposer. Je voudrais que vous fiessez insérer au *Moniteur* qu'Abd-el-Kader m'ayant donné 100,000 francs comme cadeau de chancellerie, ainsi que cela s'appelle, je les mettais à la disposition de mon préfet pour les chemins vicinaux de mon département.

» Quant aux 80,000 francs restants, je demandais la permission de les distribuer aux officiers et employés qui avaient rendu des services : c'est ainsi que j'entendais donner à Ben-Durand une partie de cette somme.

M^e Boinvilliers : J'en demande pardon au général; mais il ne comprend sans doute pas tout ce qu'il y a de faux dans la position qu'il a prise en ce moment aux débats.

M. Bugeaud : Ah ça ! je ne puis donc pas parler ?

M^e Boinvilliers : Mais dans le moindre journal le général aurait un auditoire dix fois plus considérable qu'ici; vous aurez la parole dans la presse, général, vous l'aurez et vous l'aurez mieux

qu'ici; car vous devez sentir qu'ici vous aggravez la position d'un accusé. En continuant ce long plaidoyer, je vous le déclare, vous vous placez dans la position la plus fautive du monde.

M. Bugeaud : J'ai fini tout-à-l'heure, je n'ai plus qu'un fait, un fait parlé dans les débats, d'une manière dubitative, d'un fait qui m'est tout personnel et que j'aurais pu nier. Ce fait n'avait rien de coupable en lui-même; je l'avais qualifié moi-même et je n'avais pas besoin que le défenseur...

M. le président : Permettez, M. le général, mais vous ne devez pas vous adresser au défenseur.

M. Bugeaud continuant : Je n'avais pas besoin que le défenseur vint à son tour le qualifier. J'ai déclaré le premier que cet acte de ma part avait été contraire à la dignité du commandement (Mouvement prolongé.)

M. le président : Je dois vous parler maintenant, général. D'après la loi de brumaire an V, le président a le devoir de s'opposer à tout ce qui peut allonger inutilement les débats...

M. Bugeaud : Mais j'aurais déjà fini...

M. le président : Aussi, général, je vous prie d'abréger autant que possible.

M. Bugeaud : Je vous dis que j'aurais déjà fini si vous ne m'aviez pas déjà interrompu. (De vifs murmures s'élèvent en ce moment de toutes les parties de l'assemblée.) Je dis qu'ayant fait cet aveu devant le Conseil, je ne sais en vérité comment qualifier l'action du défenseur qui vient me rejeter cette affaire à la tête et m'en faire une sorte de crime. J'ai avoué ce fait : je voulais qu'il figurât dans ma déposition écrite, je voulais l'y faire insérer. J'avais prié M. le rapporteur de le faire et d'en parler lui-même publiquement au Conseil. J'en ai causé avec M. le général Castellane... (De nouveaux murmures, plus vifs que les premiers, interrompent ici le général Bugeaud.)

M. le président : Mais, encore une fois, général, tout cela est étranger à la cause...

M. Bugeaud, vivement : Mais, Monsieur, c'est mon affaire.

M. le président : Le Conseil, général, vous invite à terminer.

M. Bugeaud : On ne peut pas dire que ce ne soit pas un fait personnel.

M^e Boinvilliers : Oh ! c'est très personnel.

M. Bugeaud : Je n'accuse pas le général de Brossard, je me défends. (Nouveaux murmures, cris dans l'auditoire, marques d'impatience.)

M. le président : Pardon, général ! le devoir que nous avons à remplir est pénible au-delà de toute expression, et vous le rendez plus pénible encore, en profitant de cette circonstance pour faire un plaidoyer contre la défense.

M. Bugeaud : Il est impossible de s'expliquer avec tout cela.

M. le président : Vous devez comprendre qu'elle est la position de M. le général de Brossard, quelle est son anxiété, quelles sont ses angoisses. Vous les augmentez, général, en allongeant inutilement le débat, sans rien ajouter à la vérité en ce qui touche l'accusation. (De toutes parts : « Bien ! très bien ! » Vive sensation.)

M. Bugeaud : Mais la défense... (Murmures, interruptions.)

M^e Boinvilliers : Vous direz tout cela dans un journal... retournez donc à votre place.

M. Bugeaud : Est-ce M. le président du Conseil qui m'ordonne de retourner à ma place ?

M. le président : Sans vous en apercevoir, sans le vouloir, vous rentrez dans la cause, et vous l'allongez inutilement. La loi de brumaire an V m'oblige à écarter du débat tout ce qui peut l'allonger inutilement.

M. Bugeaud : Mais, Monsieur, je ne me suis pas écarté de ma cause.

M. le président : Permettez-moi de vous dire que c'est moi qui seul en suis juge. (Très bien.) Vous rentrez toujours dans la cause. Je vous en supplie; si vous n'avez rien à dire qui vous soit textuellement personnel, cessez.

M. Bugeaud : Alors, je termine en peu de mots : j'ai dit à tout le monde, et même à M. le duc d'Orléans, au prince royal lui-même (mouvement), que j'avais commis la faute, et que l'avais réparée en remettant l'argent que je n'avais jamais voulu avoir pour moi, dont je n'avais jamais voulu faire mon profit. Je lui ai dit que le fait était patent et connu de mes aides-de-camp. (Nouveau mouvement.)

» J'aurais encore bien des choses à dire; mais je me tais puisque vous m'ôtez la parole.

M. le président : Monsieur de Brossard, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

M. de Brossard : Non, Monsieur.

M. le président : Faites évacuer l'auditoire, le Conseil va délibérer. (L'auditoire se retire, et des conversations animées s'engagent de toutes parts, sur l'incident singulier qui vient de terminer les débats.)

Après deux heures de délibération, le Conseil rentre en séance, et les membres étant tous debout et couverts, M. le président prononce le jugement suivant :

• Le premier Conseil de guerre permanent de la 21^e division militaire, convoqué le 27 août 1838, par ordre de M. le lieutenant-général comte de Castellane, à l'effet de juger le nommé Hippolyte de Brossard, maréchal de camp, a rendu le jugement suivant :

• Le Conseil de guerre, délibérant à huis-clos, seulement en présence de M. le commissaire du Roi, M. le président a posé les questions ainsi qu'il suit :

• *Première question.* Le nommé Hippolyte de Brossard, maréchal-de-camp, accusé de concussion dans l'exercice de son commandement d'Oran, est-il coupable ?

• *Deuxième question.* Le susnommé, accusé dans l'exercice de son commandement d'Oran d'une tentative de corruption de fonctionnaires publics, est-il coupable ?

• *Troisième question.* Le susnommé, ci-dessus qualifié, accusé, dans l'exercice de son commandement d'Oran, d'immixtion dans des affaires incompatibles avec sa qualité, est-il coupable ?

• *Quatrième question.* Le susnommé, accusé d'une proposition de complot dans le but de faire armer les habitants contre l'autorité royale, est-il coupable ?

• Les voix recueillies en commençant par le grade inférieur, le président ayant émis son opinion le dernier :

• Le 1^{er} Conseil de guerre permanent de la 21^e division militaire, déclare :

• Sur la première question, à la majorité de six voix contre une, non, l'accusé n'est pas coupable ;

• Sur la deuxième question, à l'unanimité, non, l'accusé n'est pas coupable ;

• Sur la troisième question, à la majorité de six voix contre une, oui, l'accusé est coupable ;

• Sur la quatrième question, à l'unanimité, non, l'accusé n'est pas coupable.

• Sur quoi le commissaire du Roi a fait son réquisitoire pour l'application de la peine. Les voix recueillies dans la forme ci-dessus par M. le président, le Conseil de guerre, faisant droit sur le réquisitoire, condamne à l'unanimité le nommé Hippolyte de Brossard à 6 mois de prison et 800 fr. d'amende, le déclare à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique en conformité des dispositions de l'article 175 du Code pénal ordinaire.

• Le condamne en tous les frais de la procédure.

Même audience.

AFFAIRE HERBINOT DE MAUCHAMP. — ATTENTAT À LA PUDEUR AVEC VIOLENCE ET COMPLICITÉ SUR PLUSIEURS JEUNES FILLES.

Immédiatement après la lecture de l'arrêt qui précède, les accusés sont introduits.

Herbinot de Mauchamp est un homme jeune encore. Sa taille est petite, sa figure large et fortement colorée. Il est coiffé avec soin; des favoris épais se joignent sous son menton en forme de collier; il porte des moustaches blondes et coquettement peignées. Il est vêtu avec recherche; son extérieur, ses manières forment un contraste étrange avec les habitudes qui lui sont reprochées par l'accusation. Il dépose sur la barre une énorme liasse de papiers parmi lesquels sont plusieurs exemplaires de la Gazette des Femmes dont il est rédacteur.

La femme Poutret, sa coaccusée, est grande; sa figure, insignifiante du reste, a quelque chose de hardi et de dur qui prévient contre elle. Elle est enveloppée dans un long cachemire, et sa figure est cachée sous un large chapeau de paille d'Italie orné d'une simple branche de chêne.

M^e Hardy occupe le banc réservé à la partie civile, sa cliente est assise près de lui.

Au banc de la défense, M^e Pouget, avocat d'Herbinot de Mauchamp, et M^e Dubrena, défenseur de la fille Poutret.

M. le président, à Herbinot: Quels sont vos noms? — R. Charles-Frédéric Herbinot de Mauchamp.

D. Votre âge? — R. Quarante-deux ans.

D. Votre profession. — R. Propriétaire journaliste.

M. le président, au deuxième accusé: Vos noms? — R. Marie-Madeleine Poutret de Mauchamp.

D. Mais vous n'êtes pas mariée. — R. Non, Monsieur, mais j'ai pris le nom de Mauchamp.

D. Votre âge? — R. Vingt-trois ans.

D. Votre état. — R. Journaliste.

D. Avez-vous un défenseur? — R. Je n'en ai pas besoin; je ne veux pas être défendue.

M^e Dubrena: La Cour sait dans quelle position je me trouve: chargé d'office par la Cour de la défense de la femme Poutret, celle-ci déclare ne pas vouloir accepter mon ministère. J'ai dû néanmoins me rendre aux ordres de la Cour. J'attends d'elle la consécration de mon mandat.

M. le président: M^e Dubrena, accomplissez votre mission, prenez des notes aux débats et présentez la défense autant qu'il vous sera possible.

M. Catherinet, greffier, donne lecture de l'arrêt de renvoi, d'où il résulte que 1^o Herbinot de Mauchamp est accusé d'avoir, dans le courant de l'année 1837, et à trois reprises différentes, commis des attentats à la pudeur avec violence sur la personne d'Elise Jeannin, sa domestique; 2^o la fille Poutret est accusée de s'être, aux mêmes époques, rendue complice desdits attentats à la pudeur en aidant et assistant avec connaissance de cause leur auteur dans les faits qui les ont préparés et facilités; 3^o Herbinot de Mauchamp est accusé d'avoir, dans le courant de la même année, commis un attentat à la pudeur avec violence sur la personne de Clémence Lebrét, sa domestique; 3^o la fille Poutret est accusée de s'être, à la même époque, rendue complice dudit attentat à la pudeur.

Crimes prévus par les articles 60, 332 et 333 du Code pénal.

Le greffier se disposait à donner lecture de l'accusation, quand M. Plougoum, avocat-général, se lève, et requiert que, conformément à l'article 55 de la Charte, la Cour ordonne que les débats auront lieu à huis clos, comme pouvant être dangereux pour la morale publique. La Cour, faisant droit à ses réquisitions, fait évacuer l'auditoire. Les membres du barreau, revêtus de leur robe, restent seuls à l'audience. A six heures, l'audience est levée et renvoyée à demain pour la continuation des débats.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Chaubry. — Audience du 3 septembre 1838.

ACCUSATION DE PARRICIDE. — CONdamnATION. — CIRCONSTANCES ATTENUANTES.

Dans notre numéro du 22 août, nous avons reproduit les faits de l'accusation intentée contre Frédéric Luce, et l'on se rappelle que, par suite du silence obstiné gardé par l'accusé à toutes les questions de M. le président, l'affaire dut être renvoyée à une autre session.

Luce a comparu de nouveau aujourd'hui devant le jury.

Luce promène sur l'auditoire un regard fixe et hébété; il fait entendre une sorte de grognement auquel l'expression de son visage donne l'apparence d'un rire concentré. Il déclare être âgé de vingt deux ans.

Voici un résumé des faits contenus dans l'acte d'accusation:

Le 29 mars dernier, Simon Quinville, vieillard septuagénaire, fut trouvé, par sa fille, dans son domicile, mort étranglé pendant son sommeil. Elle alla prévenir ses frères qui virent se convaincre de leur malheur. Il n'y avait point de désordre dans la maison de Quinville, seulement on voyait près du cadavre deux petits sacs vides. Les fils de Quinville, en sortant pour aller prévenir leur beau-frère Stanislas Luce, rencontrèrent Pierre-Frédéric Luce. Leur étonnement fut extrême, et les mêmes soupçons leur vinrent à l'esprit, connaissant la méchanceté de leur neveu. A quelques pas ils virent une fosse fraîchement creusée. Luce leur avoua que c'était lui qui l'avait faite, qu'il était l'auteur du crime. Amené devant le cadavre, il se mit dessus à califourchon, et montra de quelle manière il l'avait étranglé en serrant ses deux mains pendant une demi-heure au moins sans que le vieillard proférât un seul cri, quoiqu'il dût beaucoup souffrir; ensuite il avait fouillé ses poches et pris 150 fr. 3 liards et un couteau.

Luce, depuis, a simulé l'idiotisme; mais les médecins ont constaté qu'il n'était point en état d'imbécillité ni d'aliénation mentale.

M. le président: Pourquoi n'avez-vous pas voulu répondre à la dernière session?

Luce ne répond pas.

M. le président: Avez-vous avoir assassiné votre grand-père?

Luce: Ah dam!... mon grand-père... ah dam!... arrangez cela pour le mieux.

Ne pouvant obtenir de réponse convenable de l'accusé, M. le président donne lecture de ses interrogatoires.

On procède à l'audition des témoins.

La dame Santerre, fille de la victime et tante de l'accusé, raconte avec émotion les circonstances de la mort de son père.

Santerre, journalier à Chars: Quand Luce a été amené près de la fosse, il s'est écrié: « Je suis un homme mort! » et il cher-

chait à s'échapper. Luce était mauvais fils et ne voulait pas travailler.

M. le président: Accusé, vous entendez votre oncle; qu'avez-vous à répondre?

Luce passe ses mains sur son front, se place deux doigts entre les dents et semble se mordre avec violence.

M. le président: Qu'avez-vous à dire?

Luce: Ça se peut bien.

La femme Fontaine: Luce a travaillé chez le témoin; il n'était pas malin, mais cependant il n'était pas imbécile.

Le docteur Théron a examiné le cadavre, qui présentait peu de lésions; la tête était un peu déviée par suite d'une torsion violente, et le cou offrait quelques marques d'ongles. On fit répéter à Luce la scène de mort qui s'était passée, et il l'exécuta avec une insensibilité voisine de l'idiotisme. Quand on lui reprocha son action, il répondit: « Ah! ah! je ne sais pas ce que j'ai fait, c'est un flor, c'est un flor qui m'a poussé. »

Le témoin pense que Luce est imbécile, suivant la définition de M. Esquirol, ayant la conscience du mal qu'il accomplit, mais que la moralité de ses actions lui échappe.

Deux autres médecins pensent que Luce doit être rangé dans la classe dite des imbéciles.

M. David, docteur en médecine à Pontoise, a été commis par la justice pour examiner l'état moral de Frédéric Luce. Il n'a remarqué en lui aucun signe d'aliénation mentale; les réponses qu'il en a obtenues étaient claires, précises; il semblait même touché de repentir. Le témoin, dans une seconde visite, ne put obtenir de réponse. Luce, alors, savait quel était le but de ces entrevues, et il persévéra à garder le silence.

Le docteur conclut que Luce a agi avec discernement.

De temps en temps, l'accusé fait de grotesques contorsions.

M. Gérard, directeur de la prison de Versailles, déclare que Luce parle avec facilité aux autres prisonniers, et qu'il soutient des conversations. Les autres détenus l'ont engagé à garder le silence.

M. le président: Eh bien, Luce, quand vous le voulez, vous parlez comme tout le monde.

L'accusé éclate de rire.

M. Mahon, substitut du procureur du Roi, dans un réquisitoire plein de chaleur, a soutenu l'accusation dans toutes ses parties. Il n'a point admis que l'accusé fût atteint d'imbécillité ou de démence. Son silence comme ses paroles ne sont que la suite d'un système mis en action pour avoir un moyen de défense dans une cause où les preuves l'accablent et rassurent la société contre l'impunité du plus grand crime aux yeux de Dieu et des hommes.

Le défenseur s'est attaché, en avouant tous les faits signalés par l'accusation, à présenter ces faits comme étant le déplorable résultat de la démence et de l'imbécillité. Il rapporte une foule d'autorités médico-légales pour bien établir les caractères de la démence, et appliquer ce caractère aux habitudes et aux actes de l'accusé. Les détails du crime, la répétition qu'en a faite Luce sur le cadavre même, en présence de ses parents lors de ses aveux, sa tenue à l'audience, ses monosyllabes, son inertie alors qu'il est urgent de se défendre, tout accuse une imbécillité réelle. meurtrière, il est vrai, mais qu'il n'appartient pas à la justice de punir.

Pendant ces débats, qui se sont prolongés jusqu'à 10 heures du soir, Luce a souvent éclaté de rire: parfois il se saisit la tête à deux mains, comme pour réprimer ses élans de joie ou d'hilarité.

Après un résumé plein d'impartialité, M. le président a posé aux jurés la question qu'ils avaient à résoudre.

Le jury a délibéré pendant 20 minutes, et, au milieu du plus grand silence et la plus vive anxiété, le chef a donné lecture à la Cour du verdict ainsi conçu:

Oui, l'accusé est coupable. A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

Luce est ramené. Sa figure est sérieuse et prend quelque chose de grave. On remarque qu'il prête à la lecture du verdict une attention assez réfléchie et qui forme un singulier contraste avec sa tenue aux débats.

La Cour le condamne aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— BAGNÈRES (Hautes-Pyrénées), 27 août. — Le 15 août dernier, la jeunesse de Bize-Nistos, village situé au fond d'un de ces défilés pittoresques qu'arrose la Neste, célébraient par des jeux d'adresse la fête patronale de leur commune. Une trentaine de jeunes gens de Nestier, bourg voisin de Bize-Nistos, s'y rendirent ayant à leur tête Pierre Marquet. Ceux-ci essayèrent aussitôt, sans y être excités par aucune provocation, de troubler les divertissements. La gendarmerie parvint à les séparer; mais les habitants de Nestier, en se retirant, jurèrent de recommencer la lutte.

Pierre Marquet devait servir d'instrument à leur animosité. Cet homme, qui joint à une force prodigieuse une vanité indomptable, n'a jamais souffert qu'un rival osât se mesurer avec lui; or, il avait remarqué parmi les habitants de Bize-Nistos, le nommé Jean Casteran-Gay, qui avait acquis dans le pays une renommée capable d'éveiller sa susceptibilité ombrageuse. Ce fut sur lui qu'il promit de venger ses camarades, mais au lieu d'une lutte qui pouvait admettre quelque générosité, Pierre Marquet eut recours à l'assassinat.

Le 21 août, Jean Casteran-Gay se retira de Nestier où il avait acquitté, entre les mains du receveur, le montant d'une condamnation forestière. Parvenu à un endroit où le chemin se bifurque, il voit s'avancer vers lui, d'un pas rapide, Pierre Marquet, son frère, et un autre habitant de Nestier. Le malheureux n'eut que le temps de les reconnaître, car, aussitôt qu'ils furent près de lui, il se sentit assailli et renversé sur le bord du chemin. L'un d'eux lui asséna sur la tête un coup d'une telle violence que l'infortuné Casteran n'eut pas la force de se relever ni d'opposer la moindre résistance. Mais aux côtés de Casteran cheminait un vieillard qui cria au secours! et mit en fuite les assassins. Ceux-ci furent aperçus au moment où ils s'enfonçaient dans un taillis; on croit qu'ils sont entrés sur le territoire espagnol.

La victime transportée dans sa commune n'a survécu que quelques heures à ses blessures. Elle a pu nommer deux de ses assassins. Des mandats ont été lancés contre ces derniers par M. Moncaup, juge d'instruction de Bagnères, qui s'est rendu, avec M. Saccase, substitut du procureur du Roi, sur le théâtre du crime.

A quelques pas du champ du repos où on venait de déposer les restes de la victime, et près du local où les magistrats procédaient à l'information, des tables étaient dressées et les montagnards, attirés des environs par la curiosité, se versaient des flots de vin.

PARIS, 4 SEPTEMBRE.

— La nouvelle chambre des avoués près la Cour royale de Pa-

M^e La Fabrique: Je conclus à ce qu'il plaise au Tribunal me donner acte:

1^o Des réquisitions faites, après la plaidoirie du défenseur pour s'opposer à ce que M. le général Bugeaud, témoin dans la cause, prêt la parole pour répondre au défenseur;

2^o De ce que le témoin Bugeaud a pris la parole après le défenseur et discuté divers points de la défense; qu'il a insisté sur l'opposition et malgré trois avertissements réitérés du président du Conseil, sous le prétexte de répondre à des faits personnels;

3^o De ce que les bons du trésor placés sous le sceau du commandant-rapporteur lors de l'interrogatoire, n'ont pas été communiqués au défenseur avant l'audience, la rupture des sceaux ayant eu lieu à l'audience même, ayant la lecture des pièces;

4^o De ce que les marchés passés par Durand, Puig et Bregarolas et les correspondances, y relatives envoyées au ministère sur la demande de M. de Brossard et dont le bordereau a été remis à M. le commandant-rapporteur, n'ont pas été lus à l'audience avec les autres pièces du procès avant ni après l'audition des témoins;

5^o De ce que l'interprète Pharaon n'a pas prêté serment avant d'interpréter chacune des dépositions qu'il a traduites au Conseil;

6^o De ce que les témoins Bugeaud et Durand ont déposé sur des notes écrites.

M. le président: Le Conseil donne acte de ces divers faits, M. le greffier en tiendra note.

Immédiatement après l'audience levée, M. Rolland, greffier du Conseil de guerre, a donné lecture à M. de Brossard du jugement devant la garde assemblée.

M. le général de Brossard a écouté cette lecture avec calme et dignité. Il a immédiatement formé son pourvoi en révision.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 4 septembre 1838.

DIFFAMATION. — PLAINTES DE MM. PARQUIN ET DUCROS CONTRE SALMON, BLESSEBOIS ET RICHOMME.

Cette affaire, qui depuis fort longtemps occupe le Palais, et qui a épuisé tous les degrés de juridiction, venait enfin aujourd'hui à la Cour d'assises, où elle avait attiré un nombreux auditoire.

A côté de la Cour sont placés MM. Parquin et Ducros, parties civiles, assistés de M^e Teste, leur avocat.

M. Richomme, l'un des prévenus, demande à la Cour le renvoi de l'affaire à une autre session; il prétend que, n'ayant pu trouver au barreau de Paris un avocat de son goût, il a été forcé d'en choisir un dans le barreau d'une Cour éloignée, et qu'un suris lui est nécessaire pour le faire venir à Paris et s'entendre avec lui sur son système de défense.

Le bruit circule, en effet, qu'aucun avocat du barreau de Paris n'a consenti à se présenter.

M. Plougoum, avocat-général, et M^e Teste s'opposent au renvoi.

La Cour, après en avoir délibéré, donne défaut contre MM. Blessebois et Salmon, non présents, et contre M. Richomme, qui déclare faire défaut, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

La parole est à M^e Teste, avocat des parties civiles.

« Messieurs, dit-il, je serai court, l'absence de mes adversaires m'en fait un devoir. Après avoir sollicité avec empressement votre juridiction, aujourd'hui que cette juridiction leur est acquise, et qu'ils sont appelés à vous présenter leurs prétendus griefs, ils désertent l'audience, et cela après quatre années d'un débat pendant lequel ils ont certes pu réunir tous leurs moyens de défense. Au surplus, il résulte de l'aveu même de celui que vous venez d'entendre, que cette désertion résulterait uniquement de ce qu'il n'ont pu trouver au barreau de Paris un avocat pour soutenir leurs prétentions.

M^e Teste, après avoir exposé en peu de mots les attaques diffamatoires dirigées par les prévenus contre MM. Parquin et Ducros, flétrit énergiquement la conduite de ceux-ci, avec une persévérance et une mauvaise foi évidentes, ont cherché à ternir la réputation de deux hommes honorables, et qui n'ont eu d'autre tort que de remplir avec loyauté et conscience la mission que le Tribunal leur avait confiée.

M. Plougoum, avocat-général, s'étonne, ainsi que M^e Teste, de l'absence des prévenus, alors que, pendant quatre années, il ont sollicité la juridiction des jurés. Il déclare que, comme ministère public, et aussi à raison des relations qu'il a eu et qu'il a encore avec M. Parquin, il a dû examiner cette affaire avec le plus grand soin, qu'après l'avoir fait, il a acquis la conviction, non-seulement que les imputations dirigées contre cet honorable avocat étaient imméritées, mais qu'il n'avait, ainsi que M. Ducros, aucun reproche à s'adresser. Qu'il n'avait pas rendu la sentence par suite de laquelle le libelle diffamatoire avait été publié, légèrement et sans examen, mais qu'il avait prononcé en connaissance de cause, et après s'être entouré de toutes les lumières qui l'avaient mis à même de rendre bonne justice.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, est rentrée à l'audience, et M. le président a prononcé l'arrêt suivant:

« Considérant qu'à la suite d'une sentence arbitrale rendue le 15 août 1834, par MM. Parquin et Ducros et M. Bonneville, dans un procès élevé entre les actionnaires de l'entreprise des accélérées et les administrateurs gérans, Salmon, Richomme et de Blessebois, ont fait imprimer, publier et distribuer un mémoire intitulé *dénonciation*, etc.;

« Considérant que ce mémoire renferme dans son ensemble, et notamment aux pages 3, 26, 29, 36, 44, 52, 55, 67, 68, 70 et 76, l'imputation de faits qui portent atteinte à l'honneur et à la considération de Parquin et Ducros, et les présentent comme s'étant, dans leurs fonctions d'arbitres auxquelles ils avaient été nommés par jugement du Tribunal de commerce, rendus coupables de partialité et de vénalité;

« Que ces imputations diffamatoires sont d'autant plus coupables qu'elles ont été dirigées avec plus de persévérance contre des hommes que leur caractère personnel semblait devoir mettre à l'abri de pareilles attaques;

« Donne de nouveau défaut contre les prévenus, et, faisant droit sur les conclusions du ministère public que sur celles des parties civiles;

« Vu les articles 1, 13 et 16 de la loi du 17 mai 1819, 26 de la loi du 26 mai 1829;

« Condamne Salmon, Richomme et Blessebois, chacun en six mois de prison et en 1,000 fr. d'amende;

« Les condamne, en outre, solidairement et par corps, à payer à Parquin et à Ducros la somme de 30,000 fr. à titre de dommages-intérêts, fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps;

« Ordonne que le mémoire sera supprimé, que tous les exemplaires qui seront saisis seront détruits; que le présent arrêt sera affiché au nombre de 200 exemplaires aux frais des condamnés, et les condamne, en outre, aux dépens.

ris est définitivement constituée ainsi qu'il suit : MM. Gonnard, président; Labois, syndic; Huard, rapporteur; Gallois, secrétaire; Laureau, trésorier; Lecacheur, Maucourt, Merger, Lamaille, Perrin, doyen.

— Le Tribunal de commerce a fait lundi dernier, sous la présidence de M. Michel, son président, la première application de l'article 527 de la loi du 28 mai 1838.

En conséquence, après avoir entendu le rapport de M. Duperrier, juge commissaire, attendu que le cours des opérations de diverses faillites se trouvait arrêté par infissance de l'actif, le Tribunal a prononcé, d'office, la clôture des opérations des faillites des sieurs Brière (Henry), marchand de vins, déclarée le 2 novembre 1835; Lecoq (Charles), ancien serrurier, rue de la Sourdière, déclarée le 1^{er} juin 1832; Clerc (Pierre-Henry-Joseph), entrepreneur de peintures, rue Quincampoix, 41, déclarée le 12 février 1836; Schézer, tailleur, place du Palais-Royal, 225, déclarée le 1^{er} avril 1836; Menu (Thomas), bouchonnier, rue des Cinq-Diamans, 11, déclarée le 20 mars 1837; Chaudesaigues (Charles-Barthélemy), horloger, passage de Venise, 2, déclarée le 30 mars 1837; Gaudinot, charbon, rue Contrescarpe, 70, déclarée le 25 janvier 1838.

Dans l'intérêt des faillis qui peuvent se trouver dans un cas semblable, nous citons les termes de l'article 527 de la loi.

« Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli. Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue. »

M. le président, dans son discours d'installation, après avoir fait connaître les avantages de cette disposition de la loi qui pouvait, disait-il, paraître sévère, rigoureuse, mais qui cependant n'était que juste, a annoncé que depuis trente ans, c'est-à-dire depuis la promulgation du Code, le nombre des faillites non terminées s'était élevé à 3.231, le tiers de celles déclarées.

Nous savons d'une manière positive que, sur l'ordre de M. le président, un travail a été préparé au greffe sur les faillites non terminées. L'année 1837 en présente à elle seule 265 sur 544 qui ont été déclarées dans le courant de l'année. Nous répéterons donc avec M. le président : Avis aux créanciers et aux faillis; que ces derniers se mettent en mesure de faire terminer leur faillite, s'ils le peuvent.

— ASSASSINAT. — La maison de la rue de la Bûcherie, 18, et située en face de la rue du Foulard, vient d'être, ce matin, le théâtre d'un tragique événement, que tout doit faire supposer causé par un crime. Dix heures venaient de sonner, et la portière était occupée dans l'intérieur de sa loge, lorsque la chute d'un corps lourd qui venait de tomber avec un bruit sourd sur le pavé d'une petite cour intérieure, attira son attention. Elle sortit en hâte et fut glacée de terreur, en voyant étendu sans mouvement et baissant dans son sang, le corps d'une des locataires de

la maison, la femme Basset, qui occupait un petit appartement au second, et dont la jugulaire présentait une effroyable et profonde blessure, qui, indépendamment de la chute, devait causer immédiatement la mort.

Cette femme, jeune encore et vivant du produit de son travail, avait l'habitude de recevoir chez elle un individu que les voisins ne connaissaient que sous le nom de Maurice, et avec qui elle entretenait des relations d'intimité. Leur liaison toutefois n'était pas sans nuages, et souvent les voisins entendaient le retentissement de scènes violentes dans lesquelles Maurice s'emportait en menaces et même en brutales voies de faits contre sa maîtresse.

La première pensée qui frappa les personnes que le bruit de l'événement avait attirées fut donc que la femme Basset venait d'être victime d'un assassinat, et comme elle donnait encore quelque signe de vie, on s'empressa de la remettre chez elle et de la placer sur son lit.

En entrant dans la chambre, dont les fenêtres ouvrent sur la rue, on vit, non sans surprise, Maurice assis, accoudé sur une table et paraissant plongé dans un profond sommeil. On l'appela, on le secoua sur sa chaise, et, au moment où il feignait de se réveiller pour répondre aux questions qu'on lui adressait sur ce qui avait dû se passer un moment avant, on reconnut avec effroi que ses vêtements, ses mains et son linge portaient des traces de sang toutes fraîches et dégouttantes encore.

« Malheureux ! tu as donc assassiné ta maîtresse ? » lui dit un des voisins en le saisissant au collet. « Moi ! pas du tout, » répondit Maurice en pâlisant, mais sans manifester autrement son trouble; et alors il raconta qu'à la suite d'une vive discussion qu'ils avaient eue ce matin, la femme Basset s'était armée d'un couteau, et avait essayé de se donner la mort en se portant un premier coup à la gorge; qu'il s'était élancé sur elle pour l'empêcher d'accomplir son funeste dessein, et que c'était en ce moment que le sang de cette malheureuse avait rejailli sur lui. « Je parvins cependant à la calmer, continue-t-il, elle élança avec son tablier le sang qui coulait de sa blessure et parut avoir renoncé à son projet. C'est alors que, vaincu par le sommeil, car j'étais demeuré éveillé toute la nuit, je me suis endormi; elle aura profité de ce moment pour se tuer, ajoute-t-il d'un ton assez indifférent.

Ce récit, tout flagrant d'in vraisemblance, fut suivi de recherches qui pussent le confirmer ou le démentir. En suivant la trace du sang, qui s'étendait tout le long de l'escalier jusqu'au cinquième étage, on reconnut que c'était de là que la chute de la femme Basset avait eu lieu. On constata que le corps avait dû passer par une ouverture très étroite et pratiquée au-dessus du plomb. Sur ce plomb, un tablier fut trouvé tout taché de sang et ayant dû, selon toute apparence, être roulé tout autour du cou pour empêcher le sang de couler dans l'escalier en trop grande abondance. La rampe de l'escalier, les degrés, les murs portaient aussi des traces sanglantes, et de chaque côté du plomb une main, qui avait dû

opposer une assez vive résistance, était imprimée en rouge, comme une accablante accusation.

Interrogé par le commissaire de police, M. Boulet, Maurice persista à protester de son innocence, et lorsqu'on lui fait observer qu'il est impossible que la femme Basset, avec sa profonde étroite ouverture du plomb, élevé à une assez considérable hauteur, et où elle n'eût pu parvenir qu'en employant une certaine force, il répond qu'il ne peut expliquer ces circonstances, qu'il n'a rien vu, ne sait rien, et n'a pris aucune part à ce qu'il appelle le suicide de la femme Basset.

M. le procureur du Roi a immédiatement délégué un de MM. les substituts du parquet, pour procéder à la première instruction.

Maurice a été transféré ce soir à la préfecture de police.

— Nicolas Bailly, chaussonnier, âgé de vingt ans, avait fait entendre plusieurs fois des menaces de mort contre son oncle, le sieur Pingard, qui, à ce qu'il paraît, refusait de lui donner de l'argent que rendaient nécessaires à Bailly sa paresse et ses habitudes de débauche. Hier, après avoir bu le matin plus que de coutume, il appela dans un cabaret un marchand d'habits ambulant, et lui vendit, pour le prix de 15 fr., sa redingote, annonçant que cette petite somme allait lui suffire pour être à l'avenir à l'abri du besoin.

Une fois possesseur de ces 15 francs, Nicolas Bailly se rendit chez un armurier, à qui il acheta un pistolet; puis il se mit en marche pour se rendre au domicile de son oncle. Par bonheur, un sieur Sauge, chaussonnier, avait épié sa démarche; il parvint à l'arrêter rue de la Haumerie, avant qu'il eût eu le temps d'accomplir le funeste projet dont il avait fait entendre la menace.

Conduit devant le commissaire de police, Nicolas Bailly protesta que son intention n'avait jamais été d'attenter aux jours de son oncle Pingard, que seulement il avait voulu l'effrayer et arracher de sa faiblesse quelque argent. A preuve de la vérité de cette déclaration, il a invoqué le témoignage de l'armurier, à qui il a en effet acheté un pistolet et des capsules, mais point de poudre. Nicolas Bailly a été mis à la disposition du parquet.

— Ce matin, une femme, poursuivie par des agents de la police de sûreté, et sur le point d'être mise par eux en état d'arrestation, s'est précipitée par la fenêtre du second étage d'une maison de la rue de la Verrerie. Cette malheureuse s'est tuée sur le coup, et son corps, relevé par les soins de M. le commissaire de police Blavier, a été immédiatement transporté à la Morgue.

— La nouvelle édition du Code des maîtres de poste, des entrepreneurs de diligences et de roulage, des entreprises de transport par les chemins de fer et par les bateaux à vapeur, et des voitures en général par terre et par eau, par M. Lanoë, avocat à la Cour royale, est en vente. Nous rendrons compte de cet important ouvrage.

GALVANISATION DU FER.

MM. les actionnaires qui n'ont pas encore opéré le second versement du second cinquième demandé, sont invités à le faire dans le nouveau délai qui leur est accordé jusqu'au 8 septembre prochain, rue des Trois-Bornes, 14.

Annonces judiciaires.

Adjudication préparatoire le 22 septembre 1838 et définitive le samedi 6 octobre suivant, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, de 1^{re} une MAISON et jardin, à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 18. Bail principal, 950 fr. Impôts, 74. Estimation et mise à prix, 15,500 fr. 2^e une MAISON, à Paris, rue de la Grande-Frèperie, 5, et rue de la Petite-Frèperie, 8.

quartier des Marchés. Bail principal, 2,000 fr. Impôt foncier, 164 59. Estimation et mise à prix, 26,000 fr. S'adresser 1^o à M^e Labois, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3; 2^o M^e Lefler, notaire, rue St-Honoré, 290.

ÉTUDE DE M^e GROUX, AVOUÉ, A Evreux (Eure).

A vendre par licitation entre majeurs, le 16 septembre 1838, à Nonancourt (Eure), en l'étude de M^e Tilleul, notaire,

une PROPRIÉTÉ connue sous le nom de *Merbouton*, commune de Mosville, à une lieue de Nonancourt et un quart de lieue de la route de Rouen à Orléans. Elle se compose d'une jolie maison de maître, jardin potager et petit parc, d'un corps de ferme, de terres labourables et bois taillis. Le revenu, net d'impôts, est de 2,700 fr. La maison de maître, le jardin, le parc, sont réservés. Les faisances sont d'une valeur de 150 à 200 fr. L'estimation a été portée à 90,000 fr., la mise à prix à 82,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements, à Evreux, à M^e Groux, avoué poursuivant, et à M^e Prieur, avoué collicitant; et, à Mosville, au sieur Mellard, fermier.

A vendre par licitation entre majeurs,

le 18 septembre 1838, en l'étude de M^e Dulreuil, notaire à Argentan (Orne), six hectares dix ares de PRAIRIES, à Sepvray, canton d'Écouché, faisant partie de la grande prairie du Vigneral. L'estimation est de 25,000 fr.; la mise à prix est de 22,000 fr.; le revenu, net d'impôts, de 1,000 fr.

S'adresser, pour avoir des renseignements, à Evreux, à M^e Groux, avoué poursuivant, et, à Argentan, à M^e Dulreuil, notaire.

Avis divers.

Liquidation de Société. MM. les actionnaires de l'Extra-Muros sont convoqués pour le mardi 11 courant, à midi, au bureau du Jovial, rue Bergère, 19.

PLACEMENTS EN VIAGER ET ASSURANCES SUR LA VIE.

Rue Richelieu, 97.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à ONZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris.

Les opérations de la compagnie ont pour objet l'assurance de capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfants, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Landon et son collègue, notaires à Paris, le 21 août 1838, enregistré à Paris, 3^e bureau, le 30 du même mois, fol. 96, recto, case 7, par Favre qui a reçu 5 f. 50 cent., décime compris, M. Auguste-Toussaint OZON DE VERRERIE, propriétaire, demeurant à sa terre de la Fresnaye (Sarthe), lors à Paris, logé rue Neuve-Saint-Augustin, 47, ayant agité en son nom personnel que comme mandataire, et s'étant porté fort de diverses personnes dénommées audit acte, et encore comme s'étant porté fort de M. Achille-Edmond OZON, ingénieur civil des mines, demeurant à Viré (Sarthe), a formé une société en commandite entre lui, ses commettants et les personnes qui deviendraient porteurs d'actions de cette société, ayant pour objet 1^o l'exploitation des mines de charbon (anthracite) dites de Gomer, situées commune de Saint-Brice, canton de Grez en Bonère, arrondissement de Château-Gonthier (Mayenne); 2^o l'exploitation des mines de charbon (anthracite), situées dans les communes de Brulon, Viré, Avesse, départements de la Sarthe; Bannes et de Cossé en Champagne, département de la Mayenne, connues sous les noms de mines de Viré et la Brizardière; 3^o les carrières de marbre et de pierres de taille, situées dans l'arrondissement du Mans (Sarthe); 4^o l'exploitation de toutes autres concessions qui pourraient être faites à ladite société et de toutes entreprises accessoires qui se rattacheront auxdites mines et carrières; 5^o la vente et l'emploi de tous les produits de ces exploitations. M. Achille-Edmond Ozon sera le seul directeur et gérant responsable de ladite société; M. Ozon de Verrerie, les personnes au nom desquelles il a agi et toutes celles qui deviendront porteurs d'actions seront simples commanditaires. La durée de la société a été fixée à cinquante années, qui ont commencé à courir du 1^{er} septembre 1838; elle pourra être prorogée par une délibération des actionnaires réunis en assemblée générale. Le siège de ladite société a été fixé à Paris, rue Duphot, 17. La raison sociale est Achille Ozon et Comp., et la société prendra la dénomination de Mines de Viré, la Brizardière et Gomer. L'apport fait à ladite société par M. Achille Ozon et les commanditaires dénommés audit acte, consiste dans 1^o les mines de Viré et la Brizardière et celle de Gomer; 2^o neuf pièces de terre situées dans les départements de la Sarthe et de la Mayenne; 3^o neuf fours à chaux situés dans lesdits départements; 4^o les wagons, forges, machines à vapeur et autres outils et ustensiles de toutes espèces, chevaux, charrettes, et généralement tous les agrès servant à l'exploitation desdites mines et fours; 5^o et tout le matériel servant à l'exploitation desdites mines. Cet apport a été évalué à 1,100,000 fr., qui seront payés en ac-

tions de la société. Le fonds social a été fixé à la somme de un million cinq cent mille francs, représentés par 1,500 actions de 1,000 fr. chacune; sur ces 1,500 actions, 1,100 ont été attribuées à M. Achille Ozon et aux commanditaires dénommés audit acte pour la valeur de leur mise sociale. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des souscripteurs ou ayans droit. M. Achille-Edmond Ozon, gérant de la société, aura seul la signature sociale; il ne pourra en faire usage pour souscrire des billets ou des effets pour le compte de la société; il aura néanmoins le droit de signer et d'endosser tous mandats de recouvrement et tous effets remis à la société en paiement de sommes à elle dues. Le gérant réglera seul le régime intérieur et extérieur de la société. Le gérant aura à Paris un représentant ou mandataire qui sera M. Louis de Cognacq, demeurant rue Duphot, 17. Ses fonctions consisteront principalement dans la tenue des écritures et la correspondance avec toutes personnes intéressées dans l'entreprise; elles n'entraîneront pour lui aucune responsabilité commerciale. Le gérant pourra se faire aider par un sous-ingénieur qui dirigera plus particulièrement les travaux de la mine de Gomer.

Ladite société est définitivement constituée au moyen du placement de toutes les actions. Pour faire publier ledit acte conformément à la loi, tout pouvoir a été donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait : Signé LANDON.

CABINET DE M^e DELATRE, AVOUÉ, Rue Pavée-St-Sauveur, 16.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 22 août dernier, enregistré audit lieu le 1^{er} septembre courant, par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 c.

Entre M. Pierre-François-Xavier FOUSSÉ père, fabricant de gants, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 13, d'une part;

Et M. Frédéric FOUSSÉ fils, fabricant de gants, demeurant à Londres et de présent à Paris, susdite rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 13, d'autre part;

Tous deux associés en nom collectif, sous la raison FOUSSÉ et C^o, pour le commerce de ganterie; de laquelle société le siège était à Paris, susdite rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 13, et à Londres.

Il appert que ladite société existant entre les parties susdites acte sous seing privé en date du 15 décembre 1835, enregistré, est et demeure dissoute entre elles à compter du 1^{er} septembre présent mois.

La liquidation de la société dissoute est déferée à M. FOUSSÉ père, pour la maison de Paris, et à M. FOUSSÉ fils pour celle de Londres.

Pour extrait : DELATRE.

ERRATA. La raison et la signature sociales

de l'ancienne maison Demarson, et dont la publication a eu lieu dans notre numéro d'hier, sont : Alexandre BOURBONNE et Comp.

Chaque action de ladite société donne droit :

1^o A un intérêt de cinq pour cent, sans retenue, de son capital nominal;

2^o A un premier dividende de trois pour cent avant tout partage avec le gérant;

3^o A une part proportionnelle dans les deux tiers des bénéfices nets de l'entreprise, après le prélèvement du paiement des intérêts et l'acquit de toutes les charges de la société;

4^o Et à une part proportionnelle dans la propriété de toutes les valeurs de la société.

Appel d'un acte sous-seing privé intervenu entre M. Benjamin BEUVE et M. Léonard-Ferdinand DUVAL, demeurant tous deux rue Saint-Denis, 271. Ledit acte en date du 31 août 1838, enregistré le 1^{er} septembre suivant par Prestier, au droit de 5 fr. 50 c., que la Société formée pour dix années consécutives, à partir du 15 février 1837, sous la raison BEUVE et DUVAL, pour l'exploitation à Paris, rue Saint-Denis, 271, d'un commerce en gros et demi-gros de mercerie, suivant acte en date du 1^{er} février 1837, enregistré le 8 du même mois, est et demeure dissoute à partir du 15 mars 1838; que M. Benjamin BEUVE est nommé seul liquidateur de ladite Société.

D'un acte sous-seings privés fait double entre les sieurs Hippolyte-Pierre CHARRIER et Auguste JOURNET, marchands quincailliers, demeurans tous deux à Paris, rue Saint-Denis, 177, le 28 août 1838, enregistré à Paris le 30 dudit mois d'août, aux droits de 5 fr. 50 c.

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

Les susnommés déclarent dissoute à partir du 1^{er} mai dernier, la Société établie entre eux pour l'exploitation d'un fonds de quincaillerie à Paris, rue Saint-Denis, 277, suivant acte fait double entre eux le 26 juillet 1833, enregistré le 3 août suivant, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Le sieur ChARRIER est nommé liquidateur de la Société aux charges de droit :

Pour extrait.

Suivant acte sous seing privé en date du 20 août 1838, enregistré le 23 août, par T. Chamssus qui a reçu 5 fr. 50 c.,

M. Ch.-L. BRUN, négociant, rue du Sentier, 3; M. Samuel DUVOISIN, négociant, rue des Jeuneurs, 18;

M. Louis DUVOISIN, négociant à New-York, présentement à Paris, rue des Jeuneurs, 18;

Ont contracté une société en nom collectif pour faire le commerce de vente et d'achats à commission, sous la raison sociale BRUN et DUVOISIN frères.

Il s'auront deux maisons, l'une à Paris, gérée par le sieur Ch.-L. Brun, et l'autre à New-York (Etats-Unis), gérée par les sieurs Duvoisin frères.

Le siège de la société est à Paris, rue Montmartre, 160; sa durée sera de huit années et dix mois, qui commenceront le 1^{er} septembre prochain et finiront le 1^{er} juillet 1847.

La maison de New-York sera établie le 1^{er} janvier prochain et continuera jusqu'au 31 mai 1847.

Chacun des susdits associés aura la signature sociale et ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Paris, le 23 août 1838. Ch.-L. BRUN.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mercredi 5 septembre. Heures. Sachet, tailleur, vérification. Aron, ancien md de chevaux, clôture. Polin fils, md de papiers, id. Goergen et Droës, mds tailleurs, concordat. Grimprelle, md libraire, id. Brun, md de tapis, syndicat. Pitout, charbon, vérification. Planté, entrepreneur de charpente, id. Caron, ébéniste, clôture.

Du jeudi 6 septembre. Aubry, ancien md de vins, syndicat. Klinge, tailleur, vérification. Pflze, loueur de voitures, vérification.

Alvarès, commerçant, id. Muidebled, md tapissier, clôture. Henry, md de bijoux dorés, id. Harnepon, md de tapis, id. Barrière et femme, voitures, id. Cante, armurier, concordat. Houdard, md boulanger, syndicat. Guette, limonadier, clôture. Dupuis et femme, mds cordonniers, nouveau syndicat. Grégoire, entrepreneur de peintures, vérification. Hulot, ancien négociant, id. Sossier, ancien entrepreneur de serrurerie, actuellement md de vins, remise à huitaine. Paris, coiffeur, clôture. Dame veuve Reverdy, mde de bois, concordat. Pichon, ancien md boulanger, vérification.

GLOTURE DES AFFIRMATIONS. Septembre. Heures. Vaquerel, md de vins, le 7 10

| | | |
|--|----|----|
| Dame Gilbert, mde de modes, le | 7 | 12 |
| Henriou, entrepreneur de messageries, le | 7 | 12 |
| Bourdon, dit Barat, et femme, voitures, le | 8 | 10 |
| Nadal, md cordonnier, le | 8 | 12 |
| Cornillat, md de bois de bateaux, le | 10 | 10 |
| Dame veuve Gilbert, mde de nouveautés, le | 10 | 1 |
| Prévozt, ancien distillateur, le | 11 | 12 |
| Fetizon, orroyeur, le | 11 | 1 |
| Blondel, entrepreneur de maçonnerie, le | 11 | 1 |
| Moulard, épiciier, le | 12 | 12 |
| Gavelle, md de bois, le | 13 | 2 |

PRODUCTIONS DE TITRES. (Délai de 20 jours.) Pinel, ancien négociant, aux Baignolles, rue des Dames, 31. — Chez M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9.

(Délai de 40 jours.) Byse, commerçant, à Paris, rue de la Michodière, 13. — Chez M. Pochard, rue de l'Ecliquier, 42.

DÉCÈS DU 2 SEPTEMBRE. Mme Boiteux, née Doutour, rue de l'Echelle, 9. — M. Delamarre, rue Saint-Lazare, 48. — M. Guilbert, rue de Grammont, 13. — Mme Delhomme, rue Coq-Héron, 12. — M. Duvauchelle, rue du Faubourg Saint-Martin, 43. — Mme Desmarests, née Bougra, rue de la Croix, 21. — M. Condamme, rue des Deux-Ponts, 17. — Mme Quenot, quai Conti, 17. — Mme Javin-Dumonty, rue du Cherche-Midi, 25. — Mlle Delage, rue de l'Ecole-de-Médecine, 21.

BOURSE DU 4 SEPTEMBRE.

| A TERME. | 1 ^{er} c. | pl. | ht. | pl. | bas | d ^{er} c. |
|-------------------|--------------------|-----|-----|-----|-----|--------------------|
| 5 0/0 comptant... | 111 | 20 | 111 | 45 | 111 | 20 |
| — Fin courant... | 111 | 35 | 111 | 60 | 111 | 35 |
| 3 0/0 comptant... | 80 | 70 | 80 | 85 | 80 | 85 |
| — Fin courant... | 80 | 75 | 80 | 90 | 80 | 90 |
| R. de Nap. compt. | 99 | 65 | 99 | 90 | 99 | 65 |
| — Fin courant... | — | — | — | — | — | — |

| | | | |
|------------------------|---|------------------|---------|
| Act. de la Banq. 2620 | — | Empr. romain. | 101 3/4 |
| Obl. de la Ville. 1165 | — | dett. act. | 20 |
| Caisse Lafitte. 1115 | — | Esp. — diff. | 4 1/2 |
| — Dito..... 5480 | — | — pass. | 103 7/8 |
| 4 Canaux..... | — | Empr. belge..... | — |
| Caisse hypoth. 797 50 | — | Banq. de Brux. | 1075 |
| — St-Germ..... 800 | — | Empr. piémont. | 23 3/4 |
| Vers. droite 735 | — | 3 0/0 Portug. | — |
| — gauche. 670 | — | Haiti..... | 350 |

BRETON.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour lisation de la signature A. Guyot.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.